



GREEN NEW DEAL

PLAN REGIONAL VELO II

**DISPOSITIF REGIONAL  
DES AMENAGEMENTS CYCLABLES  
EN FAVEUR DU TOURISME A VELO  
(Véloroutes et voies vertes)**

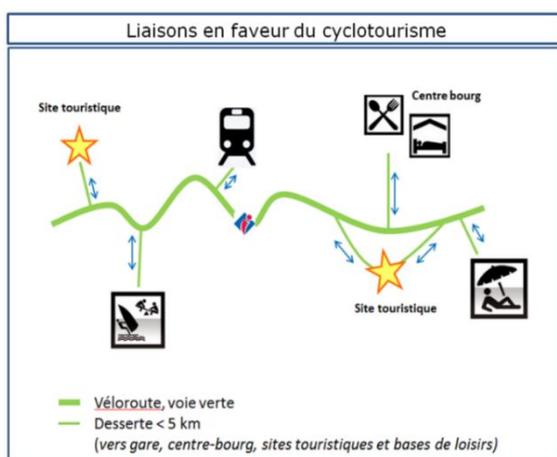
**REGLEMENT d'INTERVENTION**

Ce dispositif vise à positionner l'Occitanie comme une grande destination du Tourisme à vélo. La Région propose un soutien à l'aménagement et à la sécurisation des itinéraires cyclables d'intérêt régional à vocation cyclotouristique.

## 1. Les critères d'éligibilité

### 1.1. Les itinéraires d'intérêt régional

- ✓ **Le schéma régional des véloroutes et voies vertes à vocation cyclotouristique** (carte ci-après) est le support du cadre d'intervention de la Région. Il identifie les corridors structurants éligibles au financement régional :
  - La méditerranée à vélo (Euro V8)
  - Via Rhôna (Euro V17)
  - La Scandibérique (Euro V3)
  - La Rétro Littorale (V66)
  - La Régordane (V70)
  - Canal des deux Mers (V80)
  - Piémont Pyrénéen (V81)
  - Vallées Gersoises (V82)
  - Trans Garona (V83)
  - Passa País (V84)
  - Tarn – Cités Templières – Confins du Gard (V85)
  - Vallée du Lot (V86)
  - Voie du Quercy (V87, V91)
  - Vallée de l'Aveyron (V87)
  - Bram - Mirepoix
  - Voie verte des Cévennes
  - Haute vallée de l'Aude
  - Corbières
  - Entre Nîmes et Camargue
  - La Narbonnaise
  - Vallées dans L'Hérault
  - Ouest Lozère
  - Pirinexus
  - Vallée de la Têt
  
- ✓ **Les liaisons attenantes à l'itinéraire cyclable structurant (diverticules) :** la Région soutiendra la réalisation de diverticules de 5 km maximum chacun, soit sous forme de véloroutes soit sous forme de voies vertes. Elles doivent permettre de relier un itinéraire cyclotouristique figurant dans le réseau régional à des gares ILO proches, des sites touristiques, des bases de loisirs ou lieux de baignade, des centres bourg dotés d'hébergement/de restauration, des stations balnéaires, des ports de plaisance...





## 1.2. Les projets éligibles :

Les opérations soutenues par la Région doivent se situer dans les corridors figurant dans le **schéma régional des véloroutes et voies vertes à vocation cyclotouristique** (cf. carte).

- ✓ **Priorité aux itinéraires sécurisés** : soit en site propre (piste cyclable<sup>1</sup>, voie verte<sup>2</sup>), soit sous forme de véloroute<sup>3</sup> sur des voiries à très faible trafic et parcourues à faible vitesse par les automobilistes.  
Les interfaces avec la voirie automobile (traversée de route) devront faire l'objet d'aménagements spécifiques qui tiendront compte des recommandations du CEREMA<sup>4</sup>, pour permettre la sécurité des cyclistes.
- ✓ **Priorité à la réalisation de nouvelles sections** : les sections de véloroutes, voies vertes et pistes cyclables déjà existantes ne bénéficieront pas de subvention, à 2 exceptions près lorsqu'il s'agit :
  - D'une transformation d'une section de véloroute en voie verte ou piste cyclable (mise en site propre)
  - D'un aménagement paysager d'une section de voie verte ou de piste cyclable.
- ✓ **Qualité de l'aménagement** : les projets d'infrastructures cyclables devront respecter les recommandations techniques du CEREMA sauf impossibilité technique avérée ponctuelle (qui devra être argumentée par le maître d'ouvrage) :
  - Pistes cyclables suffisamment larges
  - Revêtement routier confortable, éprouvé et pérenne

## 1.3. Les dépenses :

- ✓ **Dépenses éligibles** :
  - **Pour les infrastructures** : études préalables aux travaux, travaux d'aménagement concourants directement et exclusivement à l'aménagement cyclable, aires de services ou haltes de repos le long de l'itinéraire (relais information service, bancs, tables, point d'eau potable, station de gonflage...), jalonement directionnel et signalétique touristique le long de l'itinéraire.  
**30% des dépenses éligibles** avec un plafonnement de l'aide régionale à **120 000€/km** pour les voies vertes et pistes cyclables et à **2 000 €/km** pour les véloroutes.
  - **Dans le cas où le projet prévoit un ouvrage d'art** : pour être éligible, l'ouvrage d'art devra remplir l'ensemble de ces conditions :
    - Être situé sur une liaison cyclable éligible au titre du volet des infrastructures en faveur du tourisme à vélo et bénéficier d'un aménagement cyclable en amont et en aval de l'ouvrage d'art.
    - Permettre de relier un équipement d'intérêt régional (gare, Pôle d'Echange Multimodal, port, Grand Site d'Occitanie ou musée régional...) et/ou un lieu d'intérêt touristique qui justifie un détour du touriste à vélo

---

<sup>1</sup> Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles.

<sup>2</sup> Voie verte : voie de communication autonome réservée aux déplacements non motorisés, tels que les piétons et les vélos (art R 110-2 code de la route).

<sup>3</sup> Véloroute : itinéraire continu adapté à la circulation à vélo (sécurité, balisage) qui emprunte des voies partagées (routes à faible trafic) et des sites propres (voies vertes, pistes cyclables).

<sup>4</sup> [Rendre sa voirie cyclable – Les clés de réussite](#) et [8 recommandations pour réussir votre piste cyclable](#)

(un site naturel, un centre bourg avec hébergement, une base de loisirs...).

- **10% des dépenses** avec un plafonnement du financement sur cette partie-là à **400 000 €** quel que soit le type de liaison.
  
  - **Dans le cas où le projet prévoit un aménagement paysager sur une section existante de voie verte ou piste cyclable**, seules les plantations d'essence locale pourront être prises en compte.  
**25% des dépenses.**
- ✓ **Dépenses inéligibles** : notamment, acquisitions foncières, réseaux divers et aménagements paysagers qui ne participent pas directement à l'aménagement cyclable, réfection de chaussée ou de trottoir ou de renouvellement, entretien courant de la voirie ou du réseau cyclable.

**Durée de réalisation de l'opération** : 5 ans à compter de la date de la demande de financement.

## 2. Taux d'intervention

<b>Aménagement - voie verte, piste cyclable</b>	<b>Taux d'intervention</b>
<b>Infrastructures :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Itinéraire structurant (aires de repos incluses)</li><li>- Itinéraire structurant- transformation d'une section de véloroute en voie verte (aires de repos incluses)</li><li>- Diverticules de 5km max</li></ul>	<b>30%</b>

<b>Aménagement - véloroute</b>	<b>Taux d'intervention</b>
<b>Infrastructures :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Itinéraire structurant (aires de repos incluses)</li><li>- Diverticules de 5km max</li></ul>	<b>30%</b>

## 3. Modalités du dispositif

### Porteurs de projet éligible

Les collectivités et établissements de coopération intercommunale gestionnaires de voiries ou autorités organisatrices de la mobilité.

### Logique d'intervention

La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les factures seront considérées recevables à compter de la date de la demande de financement.

Afin de ne pas subventionner de tronçons isolés ne répondant pas une logique de déplacement avéré, le cofinancement de la Région est conditionné :

- Soit à la réalisation en totalité de la liaison en une seule fois, le dossier étant simultanément présenté par le ou l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés,
- Soit en cas de phasage, à la présentation d'un calendrier des travaux de l'ensemble de la liaison,
- Soit, en cas de réalisation partielle, à la présentation à la Région d'un accord formalisé entre tous les maîtres d'ouvrages concernés par la liaison cyclable (document de

planification, convention entre tous les maîtres d'ouvrages, délibération conjointe, etc.). Dans le cas de corridors couvrant plusieurs départements, il est admis que ce principe de continuité soit analysé à l'échelle du territoire départemental.

**Nature de l'intervention régionale :** Subvention d'investissement.

### **Subvention non cumulable**

Le maître d'ouvrage doit opérer un choix entre un soutien en faveur des aménagements cyclables du vélo du quotidien ou du tourisme à vélo (pas de cumul possible).

### **Cadre formel de participation financière**

La participation est formalisée, soit par une convention de financement, soit par un arrêté attributif de subvention.

### **Modalités du dépôt de la demande d'intervention financière régionale**

Les demandes d'intervention au titre de ce dispositif doivent faire l'objet d'un courrier adressé à la Présidente de Région, marquant la volonté du porteur de projet de réaliser des opérations d'aménagements cyclables sur son réseau.

### **Pièces techniques à produire lors du dépôt du dossier de demande de subvention d'investissement :**

- ✓ Une note de présentation du projet :
  - L'intitulé du corridor du réseau de véloroutes et de voies vertes d'intérêt régional à vocation cyclotouristique.
  - Description du projet.
  - Type de projet (réalisation de véloroute, de voie verte, transformation d'une section de véloroute en voie verte, réalisation de diverticule, franchissement exceptionnel, aménagement paysager de section de voie verte existante).
  - Longueur totale de la liaison cyclable, en distinguant les sections de véloroute, de voie verte créée et les sections de véloroutes et de voies vertes déjà aménagées.
  - Liste et longueur des éventuelles impossibilités techniques avérées sur la liaison ne permettant pas de réaliser un site propre ou une zone de trafic apaisé et argumentaire justifiant de l'impossibilité technique (p.ex. secteur sauvegardé, pont sur fleuve...), et descriptif des mesures prises pour modérer la vitesse des voitures et deux-roues motorisés.
  - Existence éventuelle de points singuliers (pont, tunnel, franchissement de voirie à grande circulation, passage inférieur ou supérieur, etc.) sur la liaison.
  - Caractéristiques des aménagements envisagés, et en particulier largeur de la piste cyclable et type de revêtement de chaussée pour la voie verte / piste cyclable, points de raccord avec les autres réseaux cyclables.
  - Sécurisation ou aménagement des interfaces avec la voirie automobile (et en particulier à grande circulation) envisagés (p.ex. sas, passage dénivelé...).
  - Profils en travers-type significatifs de la liaison cyclable et trafics envisagés.
  - Liste et position des aires de repos prévues et descriptif des services prévus.
  
- ✓ Dans le cas d'un projet de réalisation incluant de courtes liaisons attenantes à l'itinéraire cyclable structurant (diverticules), préciser :
  - La longueur du diverticule, en distinguant sections en véloroute et sections en site propre ainsi que les sections de véloroutes et de voies vertes déjà aménagées sur le diverticule.
  - L'intérêt du diverticule : en fonction des cas, la gare ferroviaire reliée, les sites touristiques reliés et leur intérêt architectural, historique, patrimonial ou environnemental ainsi que leur fréquentation annuelle, la base de loisirs ou lieu de baignade desservi, le centre-bourg relié et si celui-ci dispose d'hébergements (préciser types, nombre de lits ou d'emplacements de camping) et lieux de restauration.

- ✓ Des plans du projet :
  - Un plan de localisation (positionnement sur une carte souhaité).
  - Un ou plusieurs plans détaillés du projet, distinguant sections de pistes, véloroutes, voies vertes et pistes cyclables existantes, sections projetées et le phasage éventuel.
- ✓ Un accord formalisé entre toutes les collectivités concernées par la liaison cyclable (document de planification, convention entre tous les maîtres d'ouvrages, délibération conjointe, etc.) mettant en évidence un accord sur la réalisation de la totalité de la liaison cyclable (avec ou sans phasage), son tracé et la continuité de l'itinéraire. Dans le cas de corridors couvrant plusieurs départements, il est admis que ce principe de continuité soit réalisé à l'échelle du territoire départemental.
- ✓ Le calendrier prévisionnel des travaux et, le cas échéant, des différentes phases.
- ✓ Le plan de financement prévisionnel : coût total du projet HT estimé avec le détail estimatif par poste de dépenses.
- ✓ L'estimation des impacts attendus et les modalités de suivi de la fréquentation : trafic projeté à l'issue de l'aménagement ou le cas échéant, gain de trafic lié à l'aménagement.

#### **Modalités de versement :**

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel. Son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée selon les conditions figurant dans l'acte attributif.

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70 % de la subvention attribuée,
- Du solde.

#### **Pièces à produire à l'appui de la demande de paiement :**

##### **Pour le ou les acomptes :**

- ✓ Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire)
- ✓ Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses acquittées,
- ✓ Pour les financements < à 23 000 € : aucun justificatif de dépenses nécessaire
- ✓ Pour les financements entre 23 000 et 250 000 € : la copie des 10 factures les plus importantes.
- ✓ Pour les financements > à 250 000 € : la copie de tous les justificatifs de dépenses (type factures, document comptable ...) devra être fournie.
- ✓ La copie des justificatifs de dépenses acquittées,
- ✓ Un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée,
- ✓ Pour les subventions de travaux de plus de 50 000 €, la photographie du panneau d'ouverture du chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de paiement.

##### **Pour le solde :**

- ✓ Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire)
- ✓ Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses acquittées,
- ✓ Pour les financements < à 23 000 € : aucun justificatif de dépenses nécessaire
- ✓ Pour les financements entre 23 000 et 250 000 € : la copie des 10 factures les plus importantes.
- ✓ Pour les financements > à 250 000 € : la copie de tous les justificatifs de dépenses (type factures, document comptable ...) devra être fournie.

- ✓ Un bilan financier des dépenses et recettes qui récapitule par poste les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par poste. Ces écarts doivent être justifiés.
- ✓ Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations
- ✓ Liste des partenaires financeurs et/ou subventions confirmés mise à jour, sollicités et les financements correspondants
- ✓ Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

#### **Autres engagements/obligations du bénéficiaire :**

##### **Après la mise en service de la liaison cyclable, 1 année (environ) :**

La Région se réserve le droit de solliciter le bénéficiaire à posteriori de la réalisation du projet pour obtenir des données de fréquentation de l'infrastructure cyclable financée à travers le Plan vélo.

## **4. Information sur la participation de la Région**

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

#### Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable (ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

#### Les panneaux et plaques apposés par le bénéficiaire :

*[Le cas échéant, si ces obligations ou l'une d'entre elles ont été prévues dans la délibération approuvant le dispositif d'intervention]*

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public du montant des concours financiers de la Région ainsi que son logo [définir les conditions d'implantation].

Le bénéficiaire s'engage à installer, dès la fin de l'opération et de façon permanente, une plaque sur la façade principale du bâtiment.

*[Pour les subventions de travaux supérieures à 50.000 €]* Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur le panneau d'ouverture de chantier la participation de la région.

Le bénéficiaire s'engage à se rapprocher de la Région dans le cadre de l'inauguration de la réalisation de l'aménagement.

## **5. Indicateurs**

- Nombre de km de véloroutes, voies vertes et pistes cyclables financés pour le tourisme à vélo
- Fréquentation de l'infrastructure cyclable financée sous réserve de la transmission des données de comptage du bénéficiaire.

**Dispositif en vigueur** : jusqu'au 31 décembre 2028.